





Informations de base	
<p>2015/0285(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord CE/Andorre: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole</p> <p>Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi Décision 2005/356/EC 2004/0192(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		VIEGAS Miguel (GUE/NGL)	10/09/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) KOFOD Jeppe (S&D) LOONES Sander (ECR) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3484	2016-09-20
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3445	2016-02-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

11/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0631 	Résumé
12/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/2016	Vote en commission		
29/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0047/2016	Résumé
09/03/2016	Décision du Parlement	T8-0077/2016	Résumé
09/03/2016	Résultat du vote au parlement		
20/09/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0285(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi Décision 2005/356/EC 2004/0192(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/05318

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE575.281	02/02/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0047/2016	29/02/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0077/2016	09/03/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2015)0631 	11/12/2015	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2015)0632 	11/12/2015	

Accord CE/Andorre: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0285(NLE) - 09/03/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 29 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le Parlement **approuve la conclusion du protocole de modification de l'accord.**

Pour rappel, l'UE et Andorre ont signé un accord le 12 février 2016 sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, visant à accroître la coopération fiscale et le respect des obligations fiscales au niveau international.

L'accord vise à garantir qu'Andorre applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union et qu'elle respecte l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers recommandé par la norme mondiale de l'OCDE de 2014.

À la suite de la conclusion du nouvel accord, les administrations fiscales des États membres et Andorre seront ainsi en mesure:

- d'identifier correctement et sans équivoque les contribuables concernés;
- d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales dans des situations transfrontalières;
- d'évaluer la probabilité d'une évasion fiscale;
- d'éviter de nouvelles enquêtes inutiles.

L'accord devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'achèvement de leurs procédures internes respectives.

Accord CE/Andorre: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0285(NLE) - 20/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord entre l'UE et l'Andorre visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1754 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre a été signé le 12 février 2016. Il permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant **l'échange automatique d'informations**, à savoir à la «norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale» élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, constitue la base juridique pour la **mise en œuvre de la norme mondiale de l'OCDE dans les relations entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre**. Il élargira l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers afin d'empêcher les contribuables de dissimuler des capitaux correspondant à des revenus ou des actifs sur lesquels l'impôt n'a pas été payé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2016.

Accord CE/Andorre: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0285(NLE) - 29/02/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté par la procédure simplifiée le rapport de Miguel VIEGAS (GUE/NGL, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la conclusion du protocole de modification de l'accord.**

Pour rappel, l'UE et Andorre ont signé un accord le 12 février 2016 sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, visant à accroître la coopération fiscale et le respect des obligations fiscales au niveau international.

Le nouvel accord prévoit que les États membres de l'Union et Andorre échangent automatiquement des informations relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs, à compter de 2018 pour les informations recueillies depuis le 1^{er} janvier 2017. L'objectif est de faire face aux cas de figure dans lesquels un contribuable chercherait à dissimuler des capitaux qui correspondent à un revenu ou à des actifs sur lesquels l'impôt n'a pas été payé.

L'accord vise à garantir qu'Andorre applique des mesures renforcées équivalentes à celles prévues dans le cadre juridique de l'Union et qu'elle respecte l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers recommandé par la norme mondiale de l'OCDE de 2014.

À la suite de la conclusion du nouvel accord, les administrations fiscales des États membres et Andorre seraient ainsi en mesure :

- d'identifier correctement et sans équivoque les contribuables concernés;
- d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales dans des situations transfrontalières;
- d'évaluer la probabilité d'une évasion fiscale;
- d'éviter de nouvelles enquêtes inutiles.

L'Union européenne et Andorre sont convenus d'une entrée en vigueur de l'accord au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'achèvement de leurs procédures internes respectives. Il convient donc de conclure et de ratifier l'accord dès que possible afin que la date d'entrée en vigueur soit respectée.

Accord CE/Andorre: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0285(NLE) - 11/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l'adoption de la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) (la « directive sur la fiscalité de l'épargne »), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'UE a signé **un accord avec la Suisse, l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin**, prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive. Des accords ont également été signés avec les territoires dépendants du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

L'importance de l'échange automatique d'informations a été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières. Dans ce contexte, **l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements** relatifs aux comptes financiers. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une proposition visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un **mandat visant à entamer des négociations avec une série de pays, dont l'Andorre**, en vue d'améliorer les accords de l'UE avec ce pays en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'UE à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale.

La directive 2014/107/UE ayant un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à abroger la directive 2003/48/CE.

La Commission juge indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec l'Andorre sur la fiscalité de l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'UE et au plan international. Cela servirait de base juridique pour la mise en œuvre, entre l'Andorre et l'UE, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Andorre** prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification met en œuvre la norme mondiale de l'OCDE entre les États membres de l'UE et l'Andorre. Il introduit un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration (NCD) mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes de l'Andorre et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale. Ils comprennent, entre autres :

- un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE ;
- un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données,
- une disposition prévoyant phase supplémentaire de consultation avant que tout État membre ou bien l'Andorre n'envisage de suspendre l'accord, ainsi que des dispositions relatives aux modifications de l'accord.

De plus, le protocole :

- traite de questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par l'Andorre, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations ;
- contient un protocole prévoyant des garanties supplémentaires pour l'échange d'informations sur demande. Il est précisé que les échanges sur la base d'une demande de groupe ne sont pas exclus.

L'accord révisé est complété par quatre déclarations communes des parties contractantes ainsi qu'une déclaration unilatérale de l'Andorre.